

19 NOV. 1998

SOCIETE FAB LETTER BOX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F

Siège Social : 436, Avenue de Verdun – Le Graphite – 33700 MERIGNAC

BORDEAUX B 348 272 238

- 88 B JF 29 -

[Handwritten signature]

**Assemblée Générale Extraordinaire
du 1^{er} juillet 1998**

L'an mil neuf cent quatre vingt dix huit,
le 1^{er} juillet à 11 heures,

Les associés de la société FAB LETTER BOX, société à responsabilité limitée au capital de 100.000 F, divisé en 500 parts de 200 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Thierry FABARD Propriétaire de deux cent cinquante cinq parts sociales	255 parts
Mademoiselle Sophie FABARD Propriétaire de cent quarante cinq parts sociales	145 parts
Monsieur Jean-Paul FABARD Propriétaire de cent parts sociales	100 parts

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales émises par la Société.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

[Handwritten signatures: SF, JPF]

L'Assemblée est présidée par Monsieur Thierry FABARD, en sa qualité de Gérant.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Transfert du siège social dans le ressort du même Tribunal de Commerce,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée,
- le protocole amiable de résiliation du précédent bail
- le contrat de location du nouveau local
- les statuts

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

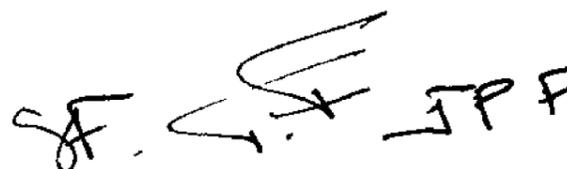
Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

Première résolution :

La collectivité des associés décide de transférer le siège social de la société au 29, route de Saint Caprais à Sadirac 33670 à compter de ce jour.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



Deuxième résolution :

En conséquence, il y a lieu de modifier l'article n° 4 des statuts.

Article 4 : Siège social

Le siège social est fixé : 29, route de Saint Caprais à Sadirac 33670.

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution :

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour effectuer ou faire effectuer les formalités de publicité et de dépôt afférentes aux résolutions ci-dessus adoptées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

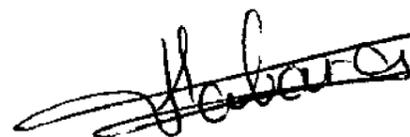
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé procès-verbal, signé par le gérant et l'associé présent.

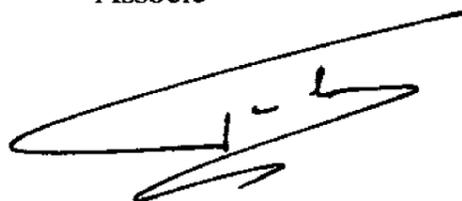
Thierry FABARD
Associé & Gérant



Sophie FABARD
Associée



Jean-Paul FABARD
Associé



19 NOV. 1998

SOCIETE FAB LETTER BOX

Société à Responsabilité Limitée au capital de 100.000 F

**Siège Social : 436, Avenue de Verdun – Le Graphite – 33700 MERIGNAC
BORDEAUX B 348 272 238**

STATUTS

Mis en conformité le 1^{er} juillet 1998
Le Gérant

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes.

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE -

OBJET - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

La société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur actuellement et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

F A B LETTERBOX (S.A.R.L.)

Article 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, tant sur le territoire de la République Française que sur les territoires des Etats étrangers :

L'achat, la vente, la commercialisation de systèmes d'alarme, mini coffres forts, de boîtes aux lettres normalisées pour collectivités et particuliers, le service après vente, ainsi que toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, immobilières se rapportant à l'objet social ainsi défini ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

FF 79F. SF. 7F

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 29, route de Saint Caprais à Sadirac 33670.

Son transfert peut être décidé par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales émises.

Article 5 - DURÉE

La durée de la société est fixée à CINQUANTE années à compter de son immatriculation au registre du commerce.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

En date du 1er octobre 1991, l'assemblée générale extraordinaire a décidé de porter le capital social de CINQUANTE MILLE (50.000) francs à CENT MILLE (100.000) francs par voie d'incorporation de réserves d'un montant de CINQUANTE MILLE (50.000) francs.

Le capital social est fixé à CENT MILLE (100.000) francs.

Il est divisé en CINQ CENTS (500) parts sociales de DEUX CENTS (200) francs chacune, numérotées de 1 à 500.

SF
JPF

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, tout associé à un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de ses parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Tout associé peut renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par les apports ci-après :

Apports en numéraires

Les associés suivants apportent :

- Monsieur Thierry FABARD une somme de VINGT MILLE FRANCS :.....20 000 Frs
- Mademoiselle Sophie FABARD une somme de VINGT MILLE FRANCS :.....20 000 Frs
- Monsieur Jean-Paul FABARD une somme de DIX MILLE FRANCS :.....10 000 Frs
- au total :.....50 000 Frs.

~~Les~~ Les sommes sont dûment déposées sur le compte ouvert à la banque CREDIT MUTUEL du SUD-OUEST ----- comme il est précisé à l'article 6.

Madame Monique, Francine DESLAURIERS née le vingt-sept mai mil neuf cent quarante-quatre à TARGON (Gironde) conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Paul FABARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, intervient au présent acte et reconnaît avoir été avertie en temps utile de cet apport, de ses modalités, et des moyens grâce auxquels il a été réalisés, ayant reçu à cet égard une complète information.

TF JPF. 8F. MF

Total des apports

les apports en numéraires s'élèvent à la somme de CINQUANTE MILLE FRANCS (50 000 FRANCS).

Versements en compte courant

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaires, tout associé peut mettre ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal à 8 pour 100. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - PARTS SOCIALES

Madame Monique, Francine DESLAURIERS, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Paul FABARD, apporteur de deniers provenant de la communauté, ne manifeste pas l'intention d'être personnellement associée de la société, déclarant réserver expressément ses droits patrimoniaux sur les parts attribuées à son conjoint ainsi que la revendication ultérieure de la qualité d'associé dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

TF JPF. SF. MF

Article 8 - Parts sociales

- Monsieur Thierry FABARD propriétaire de Deux cent cinquante-cinq parts sociales numérotées de 1 à 255, ci...	255 parts
- Mademoiselle Sophie FABARD propriétaire de Cent quarante-cinq parts sociales numérotées de 256 à 400, ci...	145 parts
- Monsieur Jean-Paul FABARD propriétaire de Cents parts sociales numérotées de 401 à 500, ci...	100 parts
SOIT AU TOTAL	500 parts

Toutes les parts sociales formant le capital sont souscrites, intégralement libérées puis réparties comme indiqué ci-dessus.

Article 9 - CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société que dans les conditions et modalités prévues à cet effet par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Toutefois, les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

De même, elles sont librement cessibles entre les associés, ainsi qu'entre conjoints et entre ascendants et descendants de ceux-ci dans les conditions et modalités législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens dans la mesure où la loi le permet et selon les conditions et modalités qu'elle formule.

TF JPF. SF. VF

Toutefois, et en cas de pluralité d'associés, lorsque le conjoint commun en biens revendique la qualité d'associé, dans une notification à la société, postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts sociales, grâce à des biens communs, ce conjoint doit être agréé par la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité. La décision des associés doit être signifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande, faute de quoi l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément notifié en temps de droit, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications et significations visées par le présent alinéa, sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la date d'expédition portée sur le récépissé postal faisant foi.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION,

DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GESTION SOCIALE

La société est gérée par un gérant, associé ou non personnes physiques.

En cas de pluralité d'associés, le gérant est nommé par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales pour une durée indéterminée _____
_____ sauf décision ou révocation anticipée.

Le gérant est Monsieur Thierry FABARD né le vingt-huit janvier mil neuf cent soixante-six à VILLEMONTBLE (93) demeurant 32, Rue Fernand Marin à 33000 BORDEAUX

FF MGF. SF. 1P

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du gérant sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la société sans y avoir été autorisée au préalable par l'associé unique ou par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la société.

La rémunération du gérant est fixée par la décision portant sa nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Celle du gérant désigné ci-dessus est de SIX MILLE FRANCS (6 000 Francs) par mois.

Les devoirs, obligations et responsabilités du gérant sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Le gérant s'engage en outre, à s'abstenir de l'exercice de toute activité concurrentielle durant son mandat et pendant DEUX ANNEES consécutives à l'expiration ou à la mise de fin légitime de son mandat sur le lieu où s'exerce l'activité commerciale.

Le gérant est révocable par décision de l'associé unique ou des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

En cas de pluralité d'associés, sa révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé pour cause légitime.

Le gérant peut démissionner de son mandat, conformément aux dispositions de l'article 2007 du Code Civil.

Il est tenu de notifier sa décision à tous les associés individuellement UN mois à l'avance.

TF JPF. SF TF

Article 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés.

Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions des associés sont alors prises en assemblée.

L'assemblée est convoquée par le gérant et, en cas de pluralité de gérants, par l'un d'entre eux.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Lorsque la majorité requise par la loi pour les décisions collectives ordinaires des associés n'est pas obtenue lors d'une première délibération, les décisions seront prises au deuxième tour à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion des parts sociales représentée et quel que soit le nombre des votants.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Les copropriétaires d'une ou plusieurs parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné à la demande du plus diligent, par le président du tribunal de commerce, statuant en référé, sans voie de recours possible, les autres indivisaires dûment appelés ; cette désignation pourra intervenir sur simple requête conjointe et présentée à ce magistrat par tous les indivisaires.

IF 49F. 8F. 17F

Si une ou plusieurs parts sont grévées d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier tant pour les décisions ordinaires que pour les décisions extraordinaires, sauf notification contraire et conjointe signifiée à la Société.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi de 1966.

Le ou les commissaires désignés le sont pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et pouvoirs dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

TITRE IV

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

REPARTITION DES BENEFICES

Article 13 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er OCTOBRE et expire le 30 SEPTEMBRE suivant.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux sont établis par le Gérant et éventuellement par le, ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 14 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieur au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TF MGF SF. 1/1

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 15 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 16 - DISSOLUTION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation, et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 17 - LIQUIDATION

La liquidation de la société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après :

La liquidation est faite par le gérant alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur ou que l'associé unique décide d'être liquidateur.

TF MGF. SF. VF :

Le liquidateur, ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 19 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation entre la société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la société ressortiront des tribunaux compétents.

TF MGF. SF. MF.

Article 20 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Aucun acte n'a été souscrit.

En outre, tous les pouvoirs sont donnés à Monsieur Thierry FABARD futur associé qui les accepte, aux fins d'accomplissement de toutes les formalités constitutives prescrites par les lois et règlements en vigueur, notamment de signer l'avis de constitution de la société.

Il est également fondé à agir au nom de la société en formation, jusqu'à son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, la gérance est immédiatement habilitée à réaliser les actes et engagements entrant dans la définition de l'objet social et de ses pouvoirs. Après que la société aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de la collectivité des associés, et ce, au plus tard, lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise desdits actes et engagements par la société.

FAIT A *Amis*
LE *02.08.88*
en autant d'exemplaires que requis par la loi.

lu et approuvé

lu et approuvé

[Signature]
lu et approuvé

[Signature]

RECEU

MISE POUR TIMBRE ET ENREGISTREMENT A LA RECETTE DE *La Reole* le *02 Aout 1988*

n° *35* - *Vol 2* n° *235* n° *1*

DES D'ENREGISTREMENT *500F*

[Signature]

Fonction de gérant acceptée
lu et approuvé *[Signature]*

TF *[Signature]* *[Signature]* *[Signature]*